

Décisions

Décision 12493, 21 décembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12493 du 21 décembre 2023, approuvé, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et avec modifications, le Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion tenue le 30 août 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 28)

1. L'article 4.1 du Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (chapitre M-35.1, r. 227) est modifié par l'insertion, au sous-paragraphe 2^o du paragraphe b), après «de laryngotrachéite infectieuse», de «, de *Mycoplasma synoviae*».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82301